Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

N°2023 - 772

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

## Mairie de CHINON

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Indisponibilité des terrains 1 et 2 du stade Raymond Bourdon

En raison de crue et de l'état des terrains

Et réouverture des terrains 3 et 4 du stade Raymond Bourdon

En raison des conditions de décrue

Le Maire de la Commune de CHINON,

Vu, le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L-2216-3,

Considérant, qu'en raison de l'état des terrains suite aux conditions météorologiques et de crue sur les terrains, il convient au nom de la sécurité publique, de maintenir l'interdiction de toute activité sportive sur les terrains 1 et 2 du stade Raymond Bourdon, et d'autoriser la reprise des activités sportives sur les terrains 3 et 4 à compter du jeudi 9 novembre 2023 à 17h00 pour une durée indéterminée.

## ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u>: En raison de l'état des terrains suite aux conditions météorologiques et de crue sur l'ensemble des terrains, toute activité sportive est interdite sur les terrains 1 et 2 du stade Raymond Bourdon,

Et d'autoriser la reprise des activités sportives sur les terrains 3 et 4 du stade Raymond Bourdon,

à compter du jeudi 9 novembre 2023 à 17h00 pour une durée indéterminée.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de CHINON par intérim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la ligue du Centre de Rugby, Monsieur le Président du Comité d'Indre-et-Loire de Rugby, Monsieur le Secrétaire du Sporting Club Chinonais, pour information.

## Le Maire:

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.selerecours.fr.

Fait à CHINON, le 09 rovembre 2023

Notifié et publié le, 09/11/2023

Le Maire

Jean-Luc DUPONT